

ATTENDU QUE ces conditions et ces modalités seront prévues dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 29 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale additionnelle de 990 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 320 000 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté de Robert-Cliche, de La Nouvelle-Beauce et de Beauce-Sartigan, de 490 000 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges et de 180 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Bonaventure, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

QUE cette subvention maximale additionnelle soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans des avenants aux conventions d'aide financière conclus les 28 et 29 mars 2018, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Ville de Sherbrooke et les municipalités régionales de comté de Haut-Saint-François et de Coaticook bénéficient de ces conditions et de ces modalités pour l'utilisation du solde de la subvention maximale qui leur a été octroyée en vertu du décret numéro 274-2018 du 21 mars 2018;

QUE ces conditions et ces modalités soient prévues dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 29 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74352

Gouvernement du Québec

## Décret 296-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 000 000 \$ au Fonds Mikwam des Anicinapek de Kitcisakik, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la rénovation de maisons de la Communauté anicinape de Kitcisakik

ATTENDU QUE, par le décret numéro 642-2016 du 6 juillet 2016, modifié par le décret numéro 91-2018 du 7 février 2018, le gouvernement du Québec a autorisé la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre le Prograspécial de rénovation de maisons de la communauté algonquine de Kitcisakik;

ATTENDU QUE ce programme a pour objet de permettre la rénovation et l'agrandissement de maisons situées à Kitcisakik, plus exactement sur le territoire du Réservoir-Dozois près du barrage Bourque, et appartenant aux membres de la Communauté anicinape de Kitcisakik;

ATTENDU QUE ce programme se termine le 31 mars 2021;

ATTENDU QUE vingt-quatre maisons de cette communauté présentent toujours d'importantes déficiences et nécessitent des travaux de mise aux normes et que des maisons ont besoin de d'autres rénovations majeures;

ATTENDU QUE ces travaux et ces rénovations requièrent un soutien financier;

ATTENDU QUE le Fonds Mikwam des Anicinapek de Kitcisakik est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont l'activité consiste à planifier et gérer les programmes de rénovation au bénéfice de la Communauté anicinape de Kitcisakik;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et les pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à promouvoir l'amélioration de l'habitat et l'accès des citoyens à la propriété immobilière par tous les moyens qu'elle juge appropriés, y compris par l'établissement de programmes d'aide financière à l'habitation;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 2 000 000 \$ au Fonds Mikwam des Anicinapek de Kitcisakik, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la rénovation de maisons de la Communauté anicinape de Kitcisakik;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le Fonds Mikwam des Anicinapek de Kitcisakik et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 000 000 \$ au Fonds Mikwam des Anicinapek de Kitcisakik, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la rénovation de maisons de la Communauté anicinape de Kitcisakik;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le Fonds Mikwam des Anicinapek de Kitcisakik et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74353

Gouvernement du Québec

## Décret 297-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 4 000 000 \$ à Les pavillons du 49<sup>e</sup>, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de permettre la construction de 40 logements locatifs dans la ville de Chibougamau

ATTENDU QUE Les pavillons du 49<sup>e</sup>, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), souhaite construire 40 logements locatifs dans la ville de Chibougamau;

ATTENDU QUE ce projet nécessite la participation financière de la Société d'habitation du Québec en raison du besoin d'améliorer l'offre de logements locatifs dans la ville de Chibougamau et de la difficulté à obtenir du financement en région éloignée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer une subvention maximale de 4 000 000 \$ à Les pavillons du 49<sup>e</sup>, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de permettre la construction de 40 logements locatifs dans la ville de Chibougamau;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société et Les pavillons du 49<sup>e</sup>, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 4 000 000 \$ à Les pavillons du 49<sup>e</sup>, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de permettre la construction de 40 logements locatifs dans la ville de Chibougamau;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de la subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société et Les pavillons du 49<sup>e</sup>, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74354